



PRÉFET DE L'ORNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Alençon, le 25 août 2014

*Unité territoriale de l'Orne
Cité Administrative – Place Bonet
CS 40020
61013 ALENCON CEDEX*

Nos réf. : 2014.324

Tél. : 02 33 32 50 93 - **Fax** : 02 33 32 51 13

Courriel : uto.dreal-bnормандie@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION

Objet : Constitution de garanties financières pour la mise en sécurité :5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement

Actualisation de classement

Références : - 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.
- courrier du 15 juillet 2013 de l'inspection sur la constitution des garanties financières
- réponses de l'exploitant du 9 septembre 2013 et du 21 juillet 2014

EXPLOITANT : Société Nouvelle WM
Route de Gacé
61 370 Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe

1- Situation administrative

La société nouvelle WM exploite, depuis le 2 novembre 1999, sur le site de Sainte-Gauburge - Sainte-Colombe des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il s'agit d'une usine de fabrication de pièces pour automobiles en sous-traitance de grands constructeurs européens. Les principales activités désignent l'emboutissage, le profilage, le découpage, l'assemblage de pièces pour l'industrie automobile, ainsi que la fabrication des glissières de portes latérales. L'entreprise regroupe l'ensemble des activités portant sur des produits automobiles spécifiques, tels que les systèmes d'occultation intégrés, les galeries coulissantes et portages, les rails de sièges en aluminium et les baies vitrées.

En 2009, sept des huit sites Wagon Automotive ont été repris par la SNOP du groupe FSD et celui d'Essômes-sur-Marne (Aisne) par le groupe européen Defta.

La société nouvelle WAGON MANUFACTURING (SNWM) est un groupe anglais qui possède dorénavant d'autres sites industriels répartis entre l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie, la République Tchèque, le Royaume Unis et également la Turquie, le Maroc, la Chine.

Sur le site de Sainte-Gauburge - Sainte-Colombe, les pièces fabriquées sont essentiellement des cadres de portières pour deux principaux clients : RENAULT et PSA (dont environ 80 % du marché hors de France).

L'activité de l'usine tient donc principalement dans le travail mécanique de l'acier et de l'aluminium. Depuis 2007, l'usine a intégré deux lignes de peinture par cataphorèse ou poudrage avec en amont une ligne de traitement de surface par phosphatation. Récemment, elle a investi dans de nouvelles installations (2 profileuses, une troisième est prévue pour juillet, 3 îlots de cintrage, 1 presse de transfert).

Ces nouvelles installations n'ont pas fait l'objet d'une information préalable telle que prévue par l'article R. 512-33 du Code de l'environnement.

Le CA pour l'exercice 2013, en cession (du 01/06/13 au 31/05/14) s'établit autour de 18 M€, avec une légère baisse essentiellement liée au coût du matériau (Aluminium) utilisé en moindre quantité.

C'est une usine qui dispose d'un savoir-faire reconnu en matière de profilage et de soudure de pièces en acier ou en aluminium. De plus, avec la mise en service de la chaîne de peinture au Rilsan, et depuis peu, les lignes de profileuses à 40 têtes et les îlots de cintrage, elle possède maintenant un outil de production unique en France.

Le site de Sainte-Gauburge - Sainte-Colombe est visé par les nouvelles dispositions introduites par la directive européenne relative aux émissions industrielles, dite directive IED. Un courrier de l'inspection des installations classées a été adressé, le 30/09/2013 au responsable de l'établissement, en vue de recueillir son avis.

L'établissement exploite en effet des installations de traitements de surfaces, visées par les nouvelles obligations, au titre de la nouvelle rubrique n° 3260 intitulée « Traitements de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³.

L'exploitant a répertorié son établissement de Sainte Gauburge-Sainte Colombe, par courriers en date du 28 octobre et 21 novembre 2013, comme n'étant pas soumis aux dispositions de cette directive IED, eu égard au volume total de bains de traitement inférieur à 30 m³ (25,8 m³).

L'obligation de constitution de garanties financières est applicable à ce site : l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, répertorie pas les rubriques n °2565, n° 2940-1 et n° 2940-3 de la nomenclature des installations parmi ces annexes 1 et 2. La constitution des garanties financières démarre au 1^{er} juillet 2017 pour ces 3 rubriques. L'exploitant n'a cependant pas encore transmis les calculs afférents au montant total des garanties financières à constituer. Celui-ci a été invité à les transmettre dans les meilleurs délais.

L'effectif du site de Sainte-Gauburge - Sainte-Colombe est évalué à 118 permanents au 6 mai 2014, personnels de la production, commerciaux et administratifs confondus, complété par 40 à 50 intérimaires.

L'établissement fonctionne en 3 x 8 sur la ligne de peinture et sur quelques postes de cintrage.

L'établissement exploite des installations soumises à la législation sur les installations classées. A ce titre, il est autorisé d'exploiter par arrêté préfectoral en date du 17 mars 2009 modifié.

Suite à la visite d'inspection, réalisée le 6 mai 2014, l'exploitant a, par courrier daté du 21 juillet 2014, actualisé le classement des installations exploitées.

Le tableau de classement actualisé, qui répertorie les activités pour le site de Sainte-Gauburge - Sainte-Colombe est le suivant :

Rubrique	Régime (A, E, D, NC) ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Capacité autorisée
2565	A	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1 500 l</p>	<p>5 lignes de traitements de surfaces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dégraissage par aspersion 3 500 l. - Dégraissage par trempé 5 300 l. - Rincage affineur 4 000 l. - Phosphatation 9 000 l. - Passivation 4 000 l. 	Volume total des cuves de traitement	25 800 l.
2940	A	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l</p>	<p>Application de peinture avec 5 cuves de traitements</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cataphorèse : 15 000 l. - Ultrafiltration : 2 x 4 000 l. - Anolyte : 550 l. - Ultrafiltration neuf : 1 250 l. <p>soit V = 24 800 l.</p> <p>Les produits mis en œuvre ne sont pas inflammables 1^{re} catégorie (Coef.1/2)</p>	Quantité équivalente de produits susceptible d'être présente dans l'installation	12 400 l.
2940	A	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur 	Cabine automatique de pulvérisation de peinture en poudre	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	320 kg/j

Rubrique	Régime (A, E, D, NC) ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Capacité autorisée
		véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 200 kg/j			
2560	E	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW.....	Installations réparties dans plusieurs ateliers (ateliers n°1, n°2, aluminium, central, sermi, vérrière, etc.) - Puissance moteurs : 1 505 kW - Puissance soudure : 2 690 kW	Puissance installée	4 195 kW
1412	D	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	3 réservoirs aériens de propane : - 2 réservoirs de capacité unitaire 12,5 t. - 1 réservoir de 5 t.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	30 t.
1414	D	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 installation de remplissage des réservoirs des chariots élévateurs	Activité elle-même	1 installation
2921	D	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 installation de refroidissement	Activité elle-même	225 kW
1185	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.....	Fluides frigorigènes visés	Quantité totale de fluide	102,1 kg
1131	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à	- Bondérite M-ZN 958 R15 : 630 kg - Bondérite M-AD 134 :	Quantité totale susceptible	848 kg

Rubrique	Régime (A, E, D, NC) ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Capacité autorisée
		<p>l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) inférieure à 1 t</p>	<p>144 kg</p> <p>- Bondérite M-AD Ni3 : 74 kg</p>	d'être présente	
2910	NC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. inférieure à 2 MW.....</p>	<p>- Chaudière bains TS 810 kW</p> <p>- Chaudière étuve de cuison cataphorèse 550 kW</p> <p>- Chaudière étuve de cuison peinture par poudrage 550 kW</p> <p>- Chaudière bureaux 65 kW</p>	Puissance thermique maximale de l'installation	1,975 MW
2663	NC	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</p> <p>(matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) inférieur à 200 m³</p>	Plastiques alvéolaires tels que polystyrène	Volume susceptible d'être présent	184 m ³
2925	NC	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW</p>	Chargeurs d'accumulateurs	Puissance totale	17,9 kW

(1) : A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; NC : Non Classée mais connexe

La comparaison entre ce tableau ci-dessus et celui défini dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2009 laisse apparaître plusieurs évolutions, tant techniques que réglementaires.

Concernant la rubrique n° 2560, relative au travail mécanique, l'introduction du nouveau régime d'enregistrement et l'arrêté ministériel du 14/12/13, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement désignent les évolutions importantes. Celles-ci sont prises en compte dans le projet d'arrêté, objet du présent rapport.

Concernant la rubrique n° 2565, modifiée par voie de décret n° 2013-1205 du 14/12/13, l'arrêté ministériel du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées reste en vigueur.

Concernant la rubrique n° 2940, l'établissement de Sainte-Gauburge - Sainte-Colombe a vu son volume d'activité augmenter de 7 300 à 12 400 litres, pour le procédé « au trempé » et, de 320 à 360 kg/jour pour celui à base de poudres, représentant une augmentation supérieure à 5 100 litres par jour ajoutée de 40 kg/jour, soit plus de 15 tonnes par an. Au sens de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement, cette augmentation est à considérer comme substantielle et doit faire l'objet d'un dépôt de dossier conformément aux dispositions des articles R. 512-3 à R. 512-9 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté intègre ainsi le dépôt d'un nouveau dossier avec les études d'impact et de dangers, en vue d'actualiser la situation administrative de l'établissement.

Concernant la rubrique n° 1131, relative aux substances toxiques, la quantité utilisée est passée de 200 kg à 630 kg, toujours sous le seuil de déclaration. Les substances répertoriées sous cette rubrique sont des nouvelles substances. L'emploi de ces substances toxiques n'a pas fait non plus l'objet d'une information préalable conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Le présent rapport intègre donc ces évolutions techniques et réglementaires.

2 - Évaluation du montant des garanties financières

2.1 - Contexte réglementaire

Le décret n°633-2012 du 3 mai 2012 a institué l'obligation de constituer des garanties financières pour certaines installations classées qui sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus. Cette obligation a été codifiée au 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'objectif de ces garanties financières est de couvrir les frais de la mise en sécurité du site des installations visées par le dispositif en cas de défaillance de l'exploitant.

Les installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières sont listées par arrêté ministériel du 31 mai 2012. Pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune Sainte-Gauburge - Sainte-Colombe, la société nouvelle WM est notamment concernée au titre des rubriques n° 2940-1, 2940-3 et 2565 et est tenue, en application de ce texte, de constituer ses garanties financières selon l'échéancier suivant :

- 1) 20% du montant total de la garantie avant le 1^{er} juillet 2017
- 2) 20% du montant total de la garantie pendant les 4 années suivantes ou 10% pendant les 8 années suivantes si les garanties sont contractées auprès de la caisse des dépôts et consignation.

L'exploitant doit transmettre au Préfet pour le 1^{er} juillet 2017, un document attestant de la constitution de garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article 3 de ce même arrêté, la proposition de montant des garanties financières était à adresser au Préfet au moins six mois avant la première échéance de constitution soit pour le 31 décembre 2013 au plus tard .

Aucune proposition de calcul n'a été transmise par l'exploitant, à ce jour.

2.2 Analyse de l'inspection

Le montant des garanties financières est déterminé selon la formule suivante :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

avec :

- **Sc** : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.
- **Me** : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.
- **α** : indice d'actualisation des coûts.
- **Mi** : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.
- **Mc** : montant relatif à la limitation des accès au site comprenant la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les cinquante mètres.
- **Ms** : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement couvrant la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts des analyses de la qualité des eaux la nappe au droit du site ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.
- **Mg** : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

Pour le site de la société nouvelle WM, l'exploitant est invité à déterminer ces différents montants, en joignant les justificatifs y afférents.

Il est rappelé que le détail des calculs relève de la responsabilité de l'exploitant et peut faire l'objet de contrôles ultérieurs.

Si le montant est inférieur au montant libératoire de 75 000 € fixé à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, la société nouvelle WM n'est pas tenue de constituer ces garanties financières. Elle reste toutefois soumise aux dispositions prévues aux articles L. 516-1 et suivants et R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Aussi, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

3 - Conclusions

Dans le présent rapport, nous avons examiné les nouvelles dispositions réglementaires dont relève la société nouvelle WM.

En vue de prendre en compte la proposition de calcul des garanties financières, il est nécessaire de compléter les prescriptions techniques applicables sur le site de Sainte-Gauburge - Sainte-Colombe.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la signature du projet de prescriptions, joint en annexe du présent rapport, rédigé en application des dispositions des articles R.512-31 du Code de l'environnement.